



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin à dix huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du vingt et un juin, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2024CC3-5-5-102

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	:	M. RENAUD Olivier M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	:	M. GIL Mathieu (en remplacement de M. MARTIN Henri)
Commune de CASTELSAGRAT	:	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	:	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	:	M. TERRENNE Jean-Paul (pouvoir donné à M. RENAUD Olivier)
Commune de DUNES	:	M. ALARY Alain Mme BOUVIER Lina (pouvoir donné à M. ALARY Alain)
Commune d'ESPALAIS	:	M. PINCEMIN Bernard
Commune de GASQUES	:	M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	:	M. BENOIT Pascal Mme CHARPENTIER Pierrette (pouvoir donné à M. BENOIT Pascal)
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. BARROS Gérard (pouvoir donné à M. BOUYAT Daniel) M. BOUYAT Daniel
Commune de GRAYSSAS	:	Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	:	M. DOUSSON Bruno Mme VRECH Régine (pouvoir donné à M. DOUSSON Bruno)

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.29.92.00 – Fax : 05.63.29.92.01
Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
Email : info@cc-deuxrives.fr



Commune de LE PIN : M. RATTO Stéphan

Commune de MALAUSE : Mme MAERTEN Marie Bernard
: M. RAUZY Jean

Commune de MANSONVILLE : Mme GUIZOT Danièle (en remplacement de Mme ESCUDE Vanessa)

Commune de PERVILLE : M. DELFARIEL Eric

Commune de POMMEVIC : M. DELACHOUX Jean Paul

Commune de SAINT ANTOINE : M. DUPUY Jean

Commune de SAINT CIRICE : M. BENVENUTO Raymond

Commune de SAINT CLAIR : M. BONGIOVANNI Gérard

Commune de SAINT PAUL D'ESPIS : M. MARCHIOL Lido

Commune de ST VINCENT LESPINASSE : M. BOYER Serge

Commune de SISTELS : Mme CHAPUS Marie-Dominique (en remplacement de M. BOISSEAU Christophe)

Commune de VALENCE D'AGEN : M. BAYLET Jean Michel
: M. GROUSSOU Bernard
: Mme LECORRE Christiane
: M. LOPES Ernest
: Mme PERE Catherine (a donné pouvoir à Mme LECORRE Christiane)
: M. ZANIN Daniel
: Mme HOHOL Elisabeth
: M. ZMUDA Patrick
: Mme FURLAN Josiane

Absents excusés :

Commune de DONZAC : Mme GAILLARD Elisabeth

Commune de MERLES : M. SERGAS Serge

Commune de MONTJOI : M. EURGAL Christian

Commune de SAINT LOUP : M. REBEL Stéphane

Commune de SAINT MICHEL : M. DUPOUY Joël

Commune de VALENCE D'AGEN : Mme BRU Laetitia
: M. GIL Philippe
: Mme LAROUSSINIE Francine

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Mme DABERNAT Chrystelle : Attaché Territorial

Monsieur Guy MERIEL a été désigné Secrétaire de séance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-54 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024CC3-5-5-102

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

**FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER
DU 1ER JANVIER 2025**

Par délibération en date du 30 juin 2023, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la **taxe de séjour au réel** sur le territoire de l'intercommunalité, en application de l'article Article L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour toutes les catégories d'hébergement touristiques.

Son produit doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Il est rappelé que la **taxe de séjour au réel** doit être réglée par toute personne séjournant à titre onéreux dans un hébergement touristique. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement. Au réel, c'est le touriste qui règle la taxe de séjour.

Les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du tourisme en date du 6 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la commission prospectives financières et fonds de concours en date du 28 mai 2024,

Le Président propose donc :

- de fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives comme suit :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- d'adopter le taux suivant, à compter du 1^{er} janvier 2025, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Hébergements en attente de classement ou sans classement	4,00 %*

*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (4,00 €). Le coût de la nuitée correspond au prix d'hébergement hors taxes.

- de maintenir l'assujettissement à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus,

- de rappeler qu'en application de l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la Communauté,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine,

- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €, quelque soit le nombre d'occupants ;

- de percevoir la taxe de séjour sur l'année entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre) avec versement du montant collecté chaque trimestre par les logeurs.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus devra être reversée au 15 du mois suivant selon le calendrier suivant :

- 1er trimestre : 15 avril,
- 2ème trimestre : 15 juillet,
- 3ème trimestre : 15 octobre,
- 4ème trimestre : 15 janvier,

- de l'autoriser ou son représentant à signer tout document y afférant,

- de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives comme cités ci-dessus,

- d'adopter le taux suivant, à compter du 1^{er} janvier 2025, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Hébergements en attente de classement ou sans classement	4,00 %*

*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (4,00 €). Le coût de la nuitée correspond au prix d'hébergement hors taxes.

- de maintenir l'assujettissement à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les ports de plaisance,

- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus,

- de rappeler qu'en application de l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la Communauté,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine,

- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €, quelque soit le nombre d'occupants ;

- de percevoir la taxe de séjour sur l'année entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre) avec versement du montant collecté chaque trimestre par les logeurs.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus devra être reversée au 15 du mois suivant selon le calendrier suivant :

- 1er trimestre : 15 avril,
- 2ème trimestre : 15 juillet,
- 3ème trimestre : 15 octobre,
- 4ème trimestre : 15 janvier,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférant,

- de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait à Valence d'Agen, le 27 juin 2024

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

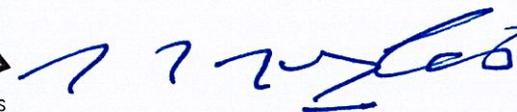
A Valence d'Agen, le 28 juin 2024

Le secrétaire de séance
Monsieur le Maire GASQUES



Guy MERIEU

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le

09 JUIL. 2024

Affiché sur le panneau des annonces légale et publié sur le site internet le

09 JUIL. 2024

AR Préfecture

TAXE DE SÉJOUR FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20240627-
2024CC3_5_5_102-DE

Numéro d'acte : 2024CC3_5_5_102

Date de décision : 27/06/2024

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 3-5-5-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres
actes de gestion du domaine public / autres)

Fichier acte : 2024CC3-5-5-102 TAXE DE SÉJOUR
FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 09/07/2024 14:39:05

Date de réception de l'AR : 09/07/2024 14:39:45